

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PRESTATION DE SERVICES DE LA SOCIÉTÉ FMD MÖBEL GMBH,

APPLICABLE AU TRANSIT PROFESSIONNEL DE MARCHANDISES EN DEHORS

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

VERSION JANVIER 2017

I. GÉNÉRALITÉS

1. Les conditions générales suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de services et aux offres, confirmations de commande et contrats qui en sont à la base dans le transit professionnel de marchandises avec des clients dont le siège social ne se trouve pas en République Fédérale Allemande. Elles s'appliquent aussi à toutes les transactions futures, même s'il n'est pas fait référence explicitement à ces conditions au cas par cas. Pour être valables, les modifications et/ou conventions secondaires doivent être confirmées explicitement par écrit.

2. Toute condition différente du client est ainsi explicitement réfutée. Elle ne nous engage pas non plus même si nous ne la réfutons pas explicitement à la signature du contrat.

II. PROPOSITION

1. Toutes les offres que nous établissons sont libres et sans engagement.

2. Les documents faisant partie de notre proposition respective, comme les illustrations, les plans, les indications de poids et de mesures, ne nous engagent qu'approximativement tant qu'ils n'ont pas été identifiés expressément comme obligatoires. Nous nous réservons le droit de propriété et les droits d'auteur sur tous les devis, les plans et les autres documents. Ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Nous nous engageons à ne pas rendre accessibles à des tiers les documents qualifiés de confidentiels par le client sans son accord.

III. CONCLUSION DU CONTRAT

1. Toutes les commandes doivent être établies par écrit. En cas d'écarts de la commande écrite par rapport à l'offre de base de FMD, le client a l'obligation de signaler séparément ces écarts.

2. Chaque commande sans exception n'entre en vigueur qu'au moment de notre confirmation de commande écrite et détermine l'ensemble du contenu du contrat, y compris toutes les conventions de qualité des marchandises à livrer. Toute objection au contenu de notre confirmation de commande écrite doit être communiquée par le client sans délai, au plus tard dans les trois (3) jours calendaires.

IV. PRIX

1. Tous les prix sont sans engagement et s'entendent avec TVA légalement applicable en sus dans la mesure où celle-ci est due.

2. Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ de notre entrepôt, hors emballage, assurance et transport.

3. En cas de convention d'un délai de livraison de plus de quatre mois, nous sommes en droit de répercuter au client à raison d'un montant correspondant les augmentations des coûts des matériaux, du montage, du personnel, de la livraison ou autres dus à une augmentation des prix.

V. PAIEMENT/INTERDICTION DE COMPENSATION/DROIT DE RÉTENTION

1. Nos factures sont payables sans escompte.

2. En cas de retard de paiement, le client devra verser des intérêts de retard d'un taux de 12 % et au moins de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base. Si ces intérêts définis par la phrase 1 dépassent le taux d'intérêt légal du § 288 du code civil, le client a la possibilité de prouver que le retard n'a pas entraîné de préjudice du tout ou pas de préjudice de ce montant. Il n'est pas exclu que FMD réclame un dédommagement plus élevé pour le retard.

3. Si le client est en retard de paiement, toutes les créances, même si nous avons accepté des traites à titre

de paiement pour le règlement, deviennent immédiatement échues.

4. Si le client connaît une aggravation notable de sa situation financière qui met notre créance en péril, nous sommes en droit d'exiger un paiement d'avance ou une garantie appropriée. Ceci est également valable même si nous n'avons connaissance que plus tard de telles circonstances existant avant la signature du contrat. Si le paiement d'avance ou la fourniture de garanties n'est pas effectué pendant le délai supplémentaire malgré une relance et la fixation d'un délai adapté, nous sommes en droit de nous retirer du contrat ou de demander des dommages et intérêts pour non-exécution. Dans les cas cités précédemment, le paiement ou la fourniture de garanties n'est pas lié à la restitution de traites en cours.

5. Les traites ou les chèques ne sont acceptés en paiement qu'après un accord particulier. C'est dans tous les cas le client qui supporte les frais d'escompte, de traites et les frais financiers.

6. Toute compensation de la part du client par des contre-crédances est exclue à moins que ces contre-crédances soient non litigieuses ou déclarées comme juridiquement valables. Le fait pour le client de se prévaloir d'un droit de rétention est exclu à moins qu'il ne repose sur la même relation contractuelle ou que les contre-crédances soient non litigieuses ou déclarées comme juridiquement valables.

VI. LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

1. Les dates et les délais de livraison ont une validité approximative. Le délai de livraison commence à courir à la date de notre confirmation de commande mais pas avant que le client ait procédé aux opérations conjointes qui lui incombent, en particulier le versement d'un éventuel acompte convenu.

2. Le délai de livraison est respecté si l'objet à livrer a quitté avant son expiration notre usine ou le site de l'expéditeur en cas d'expédition directe.

3. Ceci sous réserve d'une auto-livraison correcte et dans les délais. Dans le cas où nous ne serions pas ou pas correctement livrés par notre sous-traitant et si ceci retarde la livraison au client, nous en informerons immédiatement le client.

4. En cas de retard de livraison dû à la force majeure, à des émeutes, des grèves, des lock-outs, à un épuisement des matières premières ou à des problèmes d'exploitation dont nous ne sommes pas responsables, y compris chez nos sous-traitants, le délai de prestation est prolongé à raison de la période de cessation de l'empêchement si cet empêchement a un effet sur la fabrication ou la livraison de l'objet à livrer. Nous indiquerons aussi rapidement que possible aux clients le début et la fin de tels empêchements. Nous sommes aussi en droit de nous

retirer totalement ou partiellement du contrat à l'exclusion de tout droit d'indemnisation en cas de perturbations d'exploitation durables dues à la force majeure, à des émeutes, des grèves, des lock-outs, à l'épuisement des matières premières ou des problèmes d'exploitation dont nous ne sommes pas responsables ou dans le cas où nous ne serions pas livrés par notre sous-traitant sans que nous en soyons responsables.

5. Le risque lié au prix et à la prestation est transféré au client au plus tard au début du transbordement, ce transbordement comptant parmi les obligations du client.

6. Des livraisons partielles raisonnables sont admissibles.

7. C'est le client qui supporte le risque de transport dans tous les cas. Ceci est aussi valable dans le cas où nous livrons exceptionnellement en franco de port. Une assurance n'est souscrite que sur demande du client et à ses frais. Dans la mesure où le client ne donne pas d'instruction particulière, nous sélectionnons le mode d'expédition à notre discrétion.

8. Les demandes d'indemnisation ne peuvent être faites que conformément au paragraphe VIII. point 2.

VII. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises que nous avons livrées (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'à ce que toutes nos créances nées de la relation commerciale et également de contrats signés ultérieurement, quel qu'en soit le motif juridique, soient réglées, ceci incluant toutes les obligations éventuelles (paiement par chèque ou traite).

2. Le client a le droit de céder la marchandise dans le cours ordinaire des affaires tant qu'il n'est pas en retard dans l'accomplissement de ses obligations envers nous ou qu'il n'arrête pas ses paiements. La règle détaillée est la suivante :

a.) Le client nous cède ainsi les créances issues de la vente ou des autres opérations de cession, par exemple des contrats d'usine, avec tous les droits secondaires ; à concurrence de la valeur de notre facture.

b.) Jusqu'à contre-ordre de notre part, le client a le droit de recouvrer les créances qui nous ont été cédées. Le pouvoir de recouvrement s'éteint en cas de contre-ordre qui a lieu en cas de retard de paiement du client ou d'arrêt des paiements par le client. Dans ce cas, nous sommes habilités par le client à informer les clients finaux de cette cession et de recouvrer nous-mêmes les créances. Le client a l'obligation de nous remettre sur demande un état précis des créances qu'il détient, avec le nom et l'adresse des clients finaux, le montant des différentes créances, la date de facture, etc. et de nous communiquer tous les renseignements et documents nécessaires à la réclamation des créances cédées et de nous permettre de contrôler ces renseignements.

c.) Les montants faisant partie de créances cédées reçus par le client doivent être perçus séparément pour nous jusqu'au virement.

d.) Le client ne peut revendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cours ordinaire des affaires. Il doit également se réserver la propriété jusqu'au paiement complet du prix d'achat.

3. Les mises en gage ou transferts de garantie de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances cédées sont proscrits. Nous devons être informés immédiatement des saisies-exécutions avec mention du créancier de saisie.

4. Si la valeur réalisable des garanties dont nous disposons dépasse de plus de 20 % notre créance totale sur le client, nous avons l'obligation de la débloquent sur demande écrite du client.

5. Le client conserve la marchandise sous réserve de propriété pour nous à titre gratuit. Il doit s'assurer contre les risques courants comme le feu, le vol et les dégâts des eaux dans la mesure habituelle. Le client nous cède ainsi à concurrence du montant de nos créances les droits à indemnisation qu'il détient pour les sinistres du type indiqué envers les compagnies d'assurances ou d'autres organismes tenus à indemnisation. Nous acceptons ainsi cette cession.

VIII. RÉCLAMATIONS/DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET RETRAIT SUITE AU NON-RESPECT D'AUTRES OBLIGATIONS

1. En cas de réclamations justifiées, le règlement de celles-ci a lieu à notre choix par correction ou livraison de remplacement. Le client a en outre droit à une baisse de son prix d'achat (minoration) si les conditions de celle-ci sont remplies. Les droits à indemnisation n'existent toutefois que dans la mesure des dispositions suivantes.

2. Notre partenaire contractuel détient un droit à indemnisation sur nous si le préjudice

A) repose sur une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou s'il est dû à un non-respect par tromperie ou négligence de notre fait, de celui de notre représentant légal ou de nos aides à l'exécution, ou

B) s'il repose sur un non-respect des obligations par tromperie ou négligence grossière de notre fait, de celui de notre représentant légal ou de nos aides à l'exécution, ou

C) s'il repose sur la loi de responsabilité sur les produits ou si nous avons pris un risque d'approvisionnement ou une garantie et sommes donc responsables. Si un préjudice ne repose que sur un non-respect par négligence mais pas par négligence grossière d'une obligation essentielle du contrat (obligation cardinale) de notre fait, de celui de notre représentant légal ou de nos aides à l'exécution, nous sommes également tenus à une indemnisation dont

le montant est toutefois restreint au préjudice qui survient habituellement et est prévisible, à savoir à 200 % de la valeur de livraison concernée. Les obligations essentielles au contrat (obligations cardinales) au sens des règles ci-dessus sont les obligations dont l'exécution permet réellement l'exécution correcte du contrat et sur le respect desquelles le client peut normalement compter. Les obligations essentielles au contrat sont également celles dont le non-respect met en péril l'atteinte de l'objectif du contrat. La charge de la preuve légale reste inaltérée.

Si les conditions précédentes de responsabilité ne sont pas remplies, tout droit à indemnisation exercé contre nous, nos représentants légaux et nos aides à l'exécution et à la réalisation est exclu, quel que soit le motif juridique sur lequel il repose. Toute réclamation basée sur un manque à gagner ou d'autres préjudices d'ordre intellectuel est exclue de toute responsabilité.

IX. PRESCRIPTION DES RÉCLAMATIONS POUR VICES MATÉRIELS

Les réclamations de notre partenaire contractuel pour vices matériels sont prescrites au bout d'un an.

X. DROIT APPLICABLE

Toutes les litiges seront réglés exclusivement d'après les réglementations du traité des Nations unies du 11/04/1980 concernant la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne/ CISG).

XI. LIEU D'EXÉCUTION ET JURIDICTION

1. Le lieu d'exécution est notre siège social.

2. Le tribunal compétent pour toutes les réclamations, y compris liées aux traites et aux chèques, est celui de notre siège social. Nous avons toutefois toute latitude d'assigner le client dans sa juridiction générale.

XII. INAPPLICABILITE PARTIELLE

Si une disposition de ces conditions de livraison et de prestations de services est ou devient entièrement ou partiellement caduque ou inapplicable, ceci n'affecte pas la validité et l'applicabilité de toutes les autres dispositions. La disposition caduque ou inapplicable est considérée comme étant remplacée par la disposition applicable et réalisable qui se rapproche le plus de l'objectif économique poursuivi par la disposition caduque ou inapplicable dans le cadre de ce qui est juridiquement possible.

